

Entretiens professionnels : à organiser d'ici fin septembre



© 2021 Les Echos Publishing

Depuis mars 2014, les employeurs doivent, tous les 2 ans, organiser un entretien professionnel avec chacun de leurs salariés portant notamment sur leurs perspectives d'évolution professionnelle. Et tous les 6 ans, cet entretien professionnel doit faire l'objet « d'un état des lieux récapitulatif du parcours professionnel du salarié ».

En raison des restrictions mises en place par les pouvoirs publics afin de lutter contre l'épidémie de Covid-19, les employeurs ont eu la possibilité de reporter les entretiens professionnels (bisannuels et d'état des lieux) qui auraient dû se dérouler entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

Les entretiens bisannuels reportés devaient ainsi se tenir au plus tard le 30 juin 2021. Et les employeurs ont jusqu'au 30 septembre 2021 pour organiser les entretiens d'état des lieux ayant fait l'objet d'un report en 2020 et au premier semestre 2021.

Précision : les premiers entretiens d'état des lieux auraient dû se tenir avant le 7 mars 2020 pour les salariés qui étaient déjà présents dans l'entreprise lors de l'entrée en vigueur de ces mesures, soit le 7 mars 2014.

En pratique, rien n'empêche les employeurs de réaliser les entretiens professionnels en visioconférence. Sachant que

l'entretien doit toujours donner lieu à la rédaction d'un compte-rendu dont une copie est remise au salarié.

Attention aux pénalités !

Les employeurs d'au moins 50 salariés qui ne respectent pas les règles relatives aux entretiens professionnels doivent verser un abondement de 3 000 € sur le compte personnel de formation du salarié concerné.

Pour les entretiens d'état des lieux organisés jusqu'au 30 septembre 2021, cette pénalité n'est pas due si :

- le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les 2 ans et d'au moins une formation autre qu'une formation obligatoire imposée par l'exercice d'une activité ou d'une fonction ;
- le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les 2 ans et d'au moins deux des trois actions suivantes : formation, acquisition d'éléments de certification et progression salariale ou professionnelle.

Pour les entretiens d'état des lieux organisés à compter du 1^{er} octobre 2021, cette pénalité n'est pas due si le salarié a bénéficié des entretiens professionnels tous les 2 ans et d'au moins une formation autre qu'une formation obligatoire imposée par l'exercice d'une activité ou d'une fonction.